



## **Préavis municipal no 10 - 2011**

relatif à l'octroi d'une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières

Au Conseil communal d'Yverne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes confère au Conseil communal le droit de délibérer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4, ch. 6).

Il est également mentionné dans cet article que le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite à fixer.

Par ailleurs, le règlement du Conseil communal d'Yverne, du 7 novembre 2002, précise à son article 17, ch.6 : (nouveau ch.5)

Attributions et compétences du Conseil communal :

...

l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans la limite fixée en début de chaque législature...

Rappelons que les dispositions des articles 42 et 44 de la Loi sur les communes attribuent à la Municipalité l'administration des biens communaux dont, en particulier, le domaine privé, ainsi que du domaine public et des biens affectés aux services publics.

Il est de coutume que les Municipalités sollicitent, lors du renouvellement des autorités communales, l'autorisation générale découlant des textes légaux rappelés ci-dessus.

Au cours de la législature précédente, le Conseil communal avait conféré à l'Autorité exécutive le droit d'aliéner des immeubles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.-- par cas, charges éventuelles comprises, et le droit d'acquérir des biens à raison de Fr.100'000.--.

Dès lors, nous sollicitons du Conseil communal le renouvellement de son autorisation pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2016.

Enfin, il nous paraît opportun de rappeler que toute aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou parts de sociétés immobilières doit être communiquée au Préfet (art. 142 de la loi cantonale sur les communes)

## **CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### **Le Conseil communal d'Yverne**

- ayant eu connaissance du préavis n° 10 - 2011,
- après avoir entendu le rapport de la commission désignée pour examiner cet objet,

## **DECIDE**

d'accorder à la Municipalité :

- a) une autorisation générale, valable pour la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2016, de statuer sur les aliénations d'immeubles et de droits réels immobiliers jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.— par cas, charges éventuelles comprises.
- b) une autorisation générale, valable pour la période législative du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 juin 2016, de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de Fr. 100'000.— par cas, charges éventuelles comprises.

La communication au Préfet en vertu des dispositions légales en la matière demeure réservée.

ADOPTE EN SEANCE DE MUNICIPALITE LE MERCREDI 10 AOÛT 2011

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

Ph. Gex

Ch. Richard